

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULEZAN

20 Mars 2026 à 20H00

Date de convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt Mars à 20h00, le conseil municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : Denis MALAVAL (non votant) , Benjamin BERTIER, Amandine BOULOUIS, Sébastien COMPAN, Agnès DENOIX, Simon MARIOGE, Arnaud ORTUNO, Thomas PIC, Jocelyne PLAN, John PROPSON, Denis SAUVESTRE, Isabelle THOUZELLIER, Annie VERON, Carole VIDAL, Emilie WATREMEZ.

Absent(e)s excusé(e)s: Mohamed MALEK pouvoir à Denis SAUVESTRE.

Secrétaire : Amandine BOULOUIS désignée en conformité avec l'article L 2121-15 du CCGL.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du 11 Mars 2026
- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Délégations confiées au maire par le Conseil Municipal
- Indemnités du maire et des adjoints
- Désignation des membres des commissions communales

Monsieur MALAVAL ouvre la réunion en tant que maire sortant.

Lecture est faite du procès-verbal de la réunion du 11 mars 2026, qui avait été communiqué auparavant par mail aux membres de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le maire déclare le nouveau conseil officiellement installé.

La présidence est alors donnée à madame Agnès DENOIX doyenne de l'Assemblée, laquelle nomme chaque conseiller élus un à un puis désigne deux assesseurs, madame Isabelle THOUZELLIER et monsieur Benjamin BERTIER.

1- Election du maire (Délibération 2026-09)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Thomas PIC est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : quinze
- bulletins blancs ou nuls : zéro
- suffrages exprimés : quinze
- majorité absolue : huit

A obtenu :

- M. Thomas PIC : quinze (15) voix

M. Thomas PIC ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'élection de Monsieur le maire ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

M. le maire remercie madame Agnès DENOIX et reprend la présidence.

2- Détermination du nombre d'adjoints (Délibération 2026-10)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 à L2122-12

M. le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Moulézan étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de quatre (4).

Le Conseil Municipal, **par 14 voix pour et une voix contre**,

FIXE le nombre d'adjoints à quatre (4) ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

3- Election des adjoints au maire (Délibération 2026-11)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-7-2,
Vu la délibération n° 2026-10 fixant le nombre d'adjoints à quatre (4),

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Madame Amandine BOULOUIS présente une liste composée de :

Mme Amandine BOULOUIS
M. Simon MARIOGE
Mme Annie VERON
M. John PROPSON

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

<u>1^{er} tour de scrutin</u>	
Nombre de bulletins :	quinze
Bulletins blancs ou nuls :	deux
Nombre de suffrages exprimés :	treize
Majorité absolue :	sept

A obtenu la liste suivante

Mme Amandine BOULOUIS/M. Simon MARIOGE/Mme Annie VERON/M. John PROPSON : **treize voix**

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints.

Le Conseil Municipal, **à la majorité**,

APPROUVE l'élection des adjoints ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

4- Affectation du résultat (Délibération 2026-12)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14 et L2121-7, Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

« Charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Monsieur le maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT).

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local ;

PREND ACTE de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

5 – Délégations du Conseil Municipal confiées au maire (Délibération 2026-13)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, par lequel le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines attributions prévues à l'article susvisé,

Il est proposé au Conseil municipal de charger Monsieur ou Madame le maire, par délégation et pour la durée du mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 600 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Ces délégations pourront être subdéléguées aux adjoints.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE les délégations à Monsieur le maire telles que définies par la présente décision ;
AUTORISE Monsieur le maire à déléguer ces attributions aux adjoints ;
RAPPELLE que Monsieur le maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre ces attributions à chaque réunion du Conseil municipal ;
CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

6- Indemnités du maire et des adjoints (Délibération 2026-14)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 ;
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal

Considérant que la commune compte 637 habitants,
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 14 voix pour et une voix contre

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^e adjoint : 11.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4^{ème} adjoint : 11.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Le 3^{ème} adjoint ayant renoncé à percevoir des indemnités.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

(Article L.2123-20-1-III : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »)

Annexé à la délibération 2026-14

Nom et prénom des bénéficiaires	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027)	Total brut mensuel en €
1er adjoint : BOULOUIS Amandine	11.77	483.81 €
2 ^e adjoint : MARIOGE Simon	11.77	483.81 €
4 ^e adjoint : PROPSON John	11.77	483.81 €

7- Désignation des délégués au syndicats intercommunaux (Délibération 2026-15)

Le Maire indique qu'il y a lieu de désigner les délégués titulaires suppléants aux différents syndicats intercommunaux.

Le conseil municipal décide d'élire les délégués titulaires et suppléants à main levée.

Sont désignés dans chaque syndicat intercommunal, à l'unanimité, les conseillers suivants :

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Leins Gardonnenque :

Conseil syndical : Délégués titulaires : Thomas PIC, Amandine BOULOUIS,
 Délégués remplaçants : Emilie WATREMEZ, John PROPSON.

Au bureau : Délégué titulaire : Thomas PIC.

Commission Administration Générale, Planification et Finances :

Délégué titulaire : Thomas PIC,
Délégué suppléant : Emilie WATREMEZ.

Commission Petite enfance :

Délégué titulaire : Annie VERON,
Délégué suppléant : Agnès DENOIX.

Commission Sport, communication :

Délégué titulaire : John PROPSON,
 Denis SAUVESTRE.

Syndicat intercommunal des eaux de Domessargues :

Titulaires : Thomas PIC,
 Simon MARIOGE.
Suppléants : Amandine BOULOUIS.

Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Domessargues :

Titulaires : John PROPSON,
 Arnaud ORTUNO.
Suppléants : Mohamed MALEK,
 Denis SAUVESTRE.

Syndicat mixte d'électricité du Gard - Territoire d'Energie :

Titulaires : Thomas PIC,
 Agnès DENOIX.
Suppléants : Emilie WATREMEZ,
 Amandine BOULOUIS.

Syndicat intercommunal de voirie de Saint Côme :

Titulaires : Simon MARIOGE,
 Arnaud ORTUNO.
Suppléant : Thomas PIC,
 Sébastien COMPAN

Syndicat Mixte LENS PIGNEDES :

Titulaire : Sébastien COMPAN,
Suppléant : Carole VIDAL.

Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Nord Sommiérois :

Titulaires : Arnaud ORTUNO,

Suppléants : Jocelyne PLAN.

Sébastien COMPAN.

8- Désignation des représentants à la communauté d'agglomération Nîmes Métropole (Délibération 2026-16)

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau (art. L. 273-11 du code électoral). La commune de Moulézan disposant d'un siège au Conseil Communautaire, monsieur thomas PIC est désigné d'office.

S'agissant des différentes commissions, le conseil municipal décide d'élire les délégués titulaires et suppléants à main levée.

En fonction des besoins exprimés par la Communauté d'Agglomération, les membres du Conseil Municipal s'accordent pour élire à l'unanimité, les représentants de la commune ainsi :

Commission Finances :

Titulaires : Thomas PIC, Emilie WATREMEZ.

Suppléant : Denis SAUVESTRE.

Développement du territoire :

Titulaires : Agnès DENOIX,

Benjamin BERTIER.

Sport, cultures, traditions :

Titulaires : Simon MARIOGE, Jocelyne PLAN.

Suppléant : Isabelle THOUZELLIER.

CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) :

Titulaire : Thomas PIC,

Suppléant : Carole VIDAL.

Mobilité et transport :

Titulaires : Emilie WATREMEZ, Annie VERON.

Suppléant : Arnaud ORTUNO.

Eau, environnement, assainissement :

Titulaires : Benjamin BERTIER, Agnès DENOIX.

Suppléant : Denis SAUVESTRE.

Habitat, sécurité, politique de la ville :

Titulaires : Carole VIDAL, Isabelle THOUZELLIER.

Suppléant : Denis SAUVESTRE.

Prospective, innovation :

Titulaire : John PROPSON, Agnès DENOIX.

9- Composition de la commission d'appel d'offres (Délibération 2026-17)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2 et L1411-5 ;

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en

plus du Maire, siégeant comme président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'une seule liste a été présentée,

Le conseil municipal décide à l'unanimité

- De ne pas recourir au vote à bulletin secret.
- De proclamer élus les membres de la liste unique à savoir :

Membres titulaires :

Mme Emilie WATREMEZ
M. Benjamin BERTIER
Mme Amandine BOULOUIS

Membres suppléants :

Mme Jocelyne PLAN
Mme Carole VIDAL
Mme Isabelle THOUZELLIER

Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard

10- Création de la commission communale des impôts directs (délibération 2026-18)

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.
La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Les commissaires titulaires :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| - Jean-Pierre FIRMIN | - Benjamin BERTIER |
| - Jocelyn PLAN | - Annick MEJEAN |
| - Loïc MARIOGE | - Daniel MEURICE |
| - Agnès DENOIX | - Patricia BOURGEOIS |
| - Arnaud ORTUNO | - Denis MALAVAL |
| - Jenny COMA | - Bernadette BOSC |

Les commissaires suppléants :

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| - Simon MARIOGE | - Jean-Claude PANICZ |
| - Maryse BENOIT | - Manon LAMAUD |
| - Damien BARDI | - Annick BENEFICE |
| - Sylvie MARCON | - Pauline SOLIER |
| - Jean-Paul THOUZELLIER | - Gérard FOURNIER |
| - Virginie LOPEZ | - Agnès PIC |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;

AUTORISE Monsieur à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

CHARGE Monsieur de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

La secrétaire de séance
Amandine BOULOUIS



Le Maire
Thomas PIC

